



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 23 septembre 2009

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Ordonnance** 23 septembre 2009  
**rendue le :**

**LE PROCUREUR**

c/

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**ORDONNANCE PORTANT PROROGATION DE DELAI (*AMICUS CURIAE*)**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « Demande de l'*amicus curiae* pour une ordonnance de prorogation du délai pour produire l'avis requis par la deuxième ordonnance portant nomination d'un *amicus curiae* du 25 août 2009 » déposée à titre public le 18 septembre 2009 par l'*amicus curiae* M. Giuseppe Battista (« Demande »),

**VU** l'« Ordonnance portant nomination d'un *amicus curiae* » rendue par la Chambre à titre confidentiel le 3 juillet 2009 (« Ordonnance du 3 juillet 2009 »),

**VU** l'« Ordonnance portant modification de la nomination d'un *amicus curiae* » rendue par la Chambre à titre public le 15 juillet 2009 (« Ordonnance du 15 juillet 2009 »),

**VU** la « Deuxième ordonnance portant nomination d'un *amicus curiae* » rendue par la Chambre à titre public le 25 août 2009 (« Ordonnance du 25 août 2009 »),

**VU** la nomination par le Greffe du Tribunal (« Greffe ») de M. Giuseppe Battista à titre d'*amicus curiae* intervenue le 28 août 2009,

**ATTENDU** que, par Ordonnance du 25 août 2009, la Chambre a enjoint le Greffe de nommer un *amicus curiae* compétent pour instruire les faits décrits dans l'Ordonnance du 3 juillet 2009 et a demandé à l'*amicus curiae* ainsi désigné de répondre aux questions posées par la Chambre dans ses Ordonnances des 3 et 15 juillet 2009<sup>1</sup>,

**ATTENDU** qu'à cet effet, la Chambre a demandé à l'*amicus curiae* ainsi désigné de remettre un rapport à la Chambre dans un délai d'un mois à dater de la publication l'Ordonnance du 25 août 2009<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que dans la Demande, M. Giuseppe Battista sollicite l'octroi d'un délai additionnel de 12 jours et par conséquent l'autorisation de déposer son rapport le 6 octobre 2009<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> Ordonnance du 25 août 2009, p. 5 et 6.

<sup>2</sup> Ordonnance du 25 août 2009, p. 6.

<sup>3</sup> Demande, par. 7.

**ATTENDU** qu'à l'appui de la Demande, M. Giuseppe Battista expose que le Greffe lui a transmis de nombreux documents depuis le 28 août 2009 et que des documents supplémentaires lui sont parvenus dernièrement en date du 14 septembre 2009<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que M. Giuseppe Battista ajoute qu'après étude partielle des documents reçus, il est apparu qu'il ne sera pas en mesure de produire un avis répondant aux questions posées par la Chambre dans le délai imparti et sollicite par conséquent un délai additionnel de 12 jours<sup>5</sup>,

**ATTENDU** qu'eu égard aux arguments avancés par l'*amicus curiae*, la Chambre estime qu'il y a lieu de faire droit à la Demande et de permettre ainsi à celui-ci de remettre son rapport le 6 octobre 2009, en lieu et place du 25 septembre 2009,

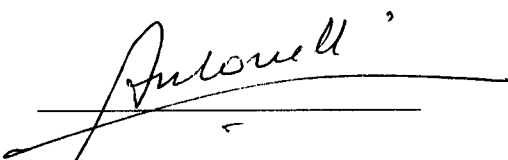
**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 74 du Règlement de procédure et de preuve,

**FAIT DROIT** à la Demande, **ET**

**AUTORISE** l'*amicus curiae* à remettre son rapport à la Chambre au plus tard le 6 octobre 2009.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 23 septembre 2009

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>4</sup> Demande, par. 4.

<sup>5</sup> Demande, par. 6 et 7.